

Arrêté n° 2017-00698
portant interdiction d'un concert dans la salle de spectacle *La Cigale*

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu mon courrier du 20 juin 2017 par lequel j'ai informé le Directeur général de l'entreprise LA CIGALE SA des raisons pour lesquelles j'envisageais d'interdire le concert de l'artiste congolais Fally IPUPA programmé le jeudi 22 juin prochain, à 20h00, à *La Cigale* ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 20 juin 2017 dans les services de la direction de l'ordre public et de la circulation au cours de laquelle les responsables de la salle de spectacle *La Cigale* et de la production du concert de l'artiste congolais Fally IPUPA ont été informés des risques de troubles graves à l'ordre public que ce concert était susceptible de générer ;

Considérant qu'un concert de l'artiste congolais Fally IPUPA est programmé le jeudi 22 juin prochain, à 20h00, à *La Cigale* ; que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo ; qu'il suscite une mobilisation croissante chez les opposants radicaux congolais, qui ont déposé plusieurs déclarations de manifestation pour le 22 juin aux abords de la salle de spectacle avec l'intention d'en découdre avec les spectateurs du concert, de créer des désordres à l'intérieur et l'extérieur de la salle et de s'en prendre à l'artiste ;

Considérant, à cet égard, que des groupes d'opposants congolais sont susceptibles d'avoir acheté des places pour tenter d'agresser physiquement le chanteur, qui est protégé par des gardes du corps, mais également le public, notamment au moyen de gaz lacrymogène, en vue de provoquer des mouvements de panique et des bousculades, qui pourraient avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes, en raison de la configuration de la salle de spectacle ;

Considérant, dès lors, que ce concert présente des risques graves de troubles à l'ordre public et d'atteinte à la sécurité des spectateurs qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le concert de l'artiste congolais Fally IPUPA programmé le jeudi 22 juin 2017, à 20h00, à *La Cigale* est interdit.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, notifié au Directeur général de l'entreprise LA CIGALE SA et Directeur général de l'entreprise Décibel Production et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

20 JUIN 2017


Michel DELPUECH